



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté complémentaire n° 2013126-0012
actualisant l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 portant régularisation et autorisant la
poursuite d'activité d'un abattoir de volailles et de lapins, implanté au lieu-dit « Le Barbara »
sur la commune de PALLUAUD, exploité par la société d'abattage et de commercialisation
LAFAYE (SACL)

La Préfète de la Charente
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III: Hygiène, sécurité et condition du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 portant régularisation et autorisant la poursuite d'activité d'un abattoir de volailles et de lapins, implanté au lieu-dit « Le Barbara », sur la commune de PALLUAUD, exploité par la société d'abattage et de commercialisation LAFAYE (SACL) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'abattoir de volailles et lapins SACL LAFAYE situé au lieu-dit « Le Barbara », à PALLUAUD ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2012 de la SACL LAFAYE demandant la révision de leur arrêté préfectoral avec les volumes d'abattage depuis 2007 ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées du 21 octobre 2011 ;

Considérant que la visite d'inspection 21 octobre 2011 a permis de vérifier les conditions d'abattage et le volume d'abattage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 avril 2013 ;

Considérant l'évolution de la réglementation fixant les règles techniques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Les dispositions des articles 1, 7.2, 8, 9.3, 10, 17, 18, 19, 20 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

I PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 – Classement

La SACL LAFAYE (société d'abattage et de commercialisation LAFAYE) située au lieu-dit « Le Barbara » sur la commune de PALLUAUD (16390), est autorisée à exploiter une unité d'abattage de volailles et de lapins, de transformation de viandes de volailles et activités annexes classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime	Rayon d'affichage
2210-1	Abattage d'animaux	18t/j	A	3 km
2221-1	Alimentaires(préparation ou conservation) d'origine animale	6,4t/j	A	1 km
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de)	124,5kW	D	
1530	Bois, papier, cartons ou matériaux analogues (dépôts de)	100 m3	NC	
2910	Combustion			

Article 7.2 – Prévention du risque électrique

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées, au minimum, tous les ans par un technicien compétent et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Sont affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 8 - prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération et/ou climatisation

8.1 - Aménagements particuliers

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8.2 - Contrôles des installations frigorifiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements de réfrigération et/ou de climatisation de son établissement.

L'exploitant fait contrôler une fois tous les trois mois, les installations dont la charge est supérieure à 300 kg, l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par un organisme agréé, à l'exception des équipements possédant un contrôleur d'ambiance, où la fréquence est réduite de moitié.

L'exploitant fait contrôler une fois tous les six mois, les installations dont la charge est comprise entre 30 kg et 300 kg.

L'exploitant fait contrôler une fois par an, les installations dont la charge est comprise entre 2 et 30 kg.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés ci-dessus, une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant des appareils. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 9-3 - Effluents- traitement des eaux usées

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales, provenant des toitures, non polluées sont collectées par des gouttières et dirigées dans le milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine et interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux fixées ci-dessous.

Le prélèvement aura lieu au niveau du canal Venturi normalisé, équipé d'un débitmètre avec totalisateur, sondes pH et température ; il est situé à la sortie de la station de pré-traitement.

PARAMETRES	VALEURS	VALEURS en mg/l	FLUX max en kg/j
Volume en m3/h	140		
Débit horaire maximal rejeté en m3/h	15		
Débit horaire moyen rejeté en m3/h	7		
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		
Température des rejets	<30°C		
DCO		1710 mg/l	240
DBO5		1000	140
MES		536	75
Azote global (exprimé en N)		136	19
Phosphore total (exprimé en P)		20	2,8
SEC(graisses)		800	112

Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration gérée par la société LAFAYE SA POND'OR. Une convention de raccordement des effluents de l'abattoir sera établie avec la société LAFAYE SA POND'OR assurant le traitement des eaux usées.

Après traitement, les caractéristiques des rejets de l'abattoir et de la casserie devront satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur (Lizonne, objectif 1B).

II- PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 10 – Remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment, lorsque ce dernier est dégradé, est démonté afin qu'il ne présente plus aucun danger ni de nuisances paysagères.

Article 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 18 – Copie

Copie du présent arrêté est notifiée à la SACL LAFAYE par le maire de la commune de PALLUAUD.

Un extrait énumérant les nouvelles prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de PALLUAUD.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 19 – Sanctions

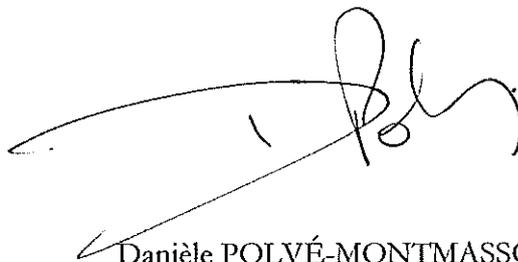
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité, le maire de PALLUAUD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Angoulême, le **6 MAI 2013**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

